

Objet : Communication de la Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Énergie
Impact des mesures de confinement sur le contrôle périodique des installations de production d'électricité verte

Madame, Monsieur,

La crise du coronavirus, et les mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement, ont un impact direct sur les procédures et les délais édictés dans la réglementation relative aux certificats verts.

La Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie est d'avis que cette crise peut constituer un cas de force majeure, justifiant l'application de règles dérogatoires pour certains délais d'ordre stipulés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »).

L'article 7, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de l'arrêté du 30 novembre 2006, stipule :

« Les organismes de contrôle sont chargés de délivrer le certificat de garantie d'origine et d'exercer un contrôle périodique, au minimum annuel, sur la conformité des données du certificat de garantie d'origine.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les contrôles périodiques des installations dont la puissance nette développable est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW, sont exercés au minimum une fois tous les cinq ans. »

Reconnaissant que les mesures de confinement rendent le contrôle des installations de production d'électricité verte malaisé ou impossible, et qu'après la levée des mesures de confinement les organismes de contrôle subiront une importante surcharge de travail, et tenant compte de contraintes techniques liées à la base de données certificatsverts, la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie prend la décision suivante :

L'obligation de contrôle périodique, annuel ou quinquennal, des installations dont le contrôle aurait dû intervenir durant la période de suspension des délais de rigueur ordonnée par le Gouvernement, ou dans le mois calendrier suivant la levée de la suspension, est reportée au dernier jour du mois suivant la date initiale de l'obligation.

La période de suspension des délais de rigueur peut être trouvée sur la communication principale relative à l'impact de la crise du coronavirus et des

mesures de confinement sur les délais édictés dans la réglementation relative aux certificats verts, à la section 'délais de rigueur'.

En conséquence, une installation de production dont le contrôle périodique aurait dû prendre place le 18 mars 2020, pourra être contrôlée jusqu'au 30 avril inclus tandis qu'une installation dont le contrôle était prévu en avril pourra se faire contrôlée jusqu'au 31 mai inclus.

Le report de l'obligation de contrôle périodique est d'application automatique. Vous ne devez donc pas introduire de demande particulière auprès de l'Administration pour en bénéficier.

D'avance, je vous remercie de votre attention,

Muriel Hoogstoel
Directrice



CONTACT

Département de l'Énergie et du
Bâtiment durable

Direction de l'Organisation des
Marchés régionaux de l'Énergie

Rue des Brigades d'Irlande, 1
B - 5100 JAMBES

Nos références :

CADRE LEGAL

Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article 7.

En vertu de l'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Le Ministre statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. A défaut, la décision initiale est confirmée.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.